

Arrêt

n° 137 432 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Pita, d'ethnie peule et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 septembre 2011, le jour de la manifestation de l'opposition, une vive tension entre les différentes ethnies a rejailli dans votre quartier : vos voisins malinkés vous ont provoqué, et une violente bagarre s'en est suivie, entre vous et le fils de votre voisin, au cours de laquelle vous avez brisé la jambe de ce dernier. Son père vous a accusé d'avoir voulu tuer son fils et vous a arrêté.

Vous avez été détenu à la gendarmerie de Bambeto où vous êtes resté incarcéré durant sept mois. Votre oncle paternel a payé un homme d'affaire qui a réussi à négocier votre évasion, qui a eu lieu le 13 avril 2012. Vous êtes allé ensuite vous réfugier dans une maison en construction de votre oncle, près de

Madina. Votre oncle a organisé votre voyage. Le 15 avril 2012, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici le 16 avril 2012 et avez demandé l'asile le même jour.

En cas de retour, vous déclarez craindre le père du jeune homme que vous avez blessé, car d'une part, il n'aime pas votre famille car votre oncle est peul et proche de Cellou Dalein Diallo (président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée) et d'autre part, vous avez été accusé d'avoir voulu tuer son fils, et détenu durant sept mois.

Le 25 septembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a remis en cause votre détention de 7 mois eu égard au manque de spontanéité et au caractère vague de vos déclarations. Vos problèmes avec vos voisins liés à votre origine ethnique ont également été remis en cause.

Le 17 juin 2013, dans son arrêt n° 105 148, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE ci-après) a annulé la décision du Commissariat général. Ainsi, le CCE a décidé que les questions se rapportant à vos voisins directs, vos persécuteurs, n'ont pas été suffisamment abordées par le Commissariat général ainsi que le profil politique de votre oncle. Le CCE a par ailleurs demandé au Commissariat général de se prononcer sur les nouveaux documents que vous avez déposés lors de votre recours, à savoir des articles de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons d'abord que la question pertinente est d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, les informations que vous pouvez avancer relativement à vos voisins que vous présentez comme vos persécuteurs, sont trop lacunaires et peu étayées que pour convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes dont vous déclarez avoir été victime, et plus particulièrement du fait que Monsieur [S.] ait une influence telle qu'il soit à même de vous avoir causé les problèmes que vous déclarez avoir vécus.

Ainsi, vous vous êtes montré incapable de révéler le nom complet de Monsieur [S.] (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'ensemble des choses que vous connaissez par rapport à vos voisins, vous répondez de manière très lacunaire que le père est gendarme, qu'ils ont du pouvoir et qu'ils sont méchants (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 7). Insistant devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de raconter l'ensemble des choses que vous connaissez relativement à ces personnes, et vous déclarez que « Oui. Ce que je connais c'est que ce sont des personnes qui n'ont pas un bon comportement d'une personne. Ils sont malinkés mon oncle est peul c'était les problèmes entre eux » (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 7). Devant le caractère sommaire et très vague de vos propos, l'officier de protection vous pose alors des questions plus précises par rapport aux activités professionnelles du père, et vous déclarez qu'il est gendarme à Fria, qu'il travaillait auparavant à la gendarmerie de Bambeto et que vous le voyiez tous les 6 mois dans votre quartier (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 8). A la question de savoir comment cette personne a-t-elle tant d'influence et de pouvoir pour vous causer les problèmes que vous invoquez, vous déclarez très vaguement que « Car en Afrique, dès que t'as une tenue tu peux faire ce que tu veux » (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 9).

Lorsque l'officier de protection vous demande une nouvelle fois l'ensemble des choses que vous savez par rapport au fils de votre voisin que vous identifiez comme le deuxième agent de persécution, vous répondez de manière très sommaire qu'il étudie le français et que c'est tout ce que vous connaissez par rapport à cette personne (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 9).

En conclusion, l'ensemble de vos connaissances relatives à ces deux persécuteurs a un caractère trop vague et sommaire que pour convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes causés par ces personnes dont vous déclarez avoir été la victime. En effet, vous n'êtes nullement parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vos voisins ont une influence et un pouvoir tels qu'ils ont effectivement été à même de vous causer les problèmes que vous déclarez avoir vécus. Ainsi, vous déclarez qu'il est en relation avec Alpha Condé, mais expliquez seulement cette relation par le fait que, selon vous, une personne en tenue travaille forcément avec Alpha Condé (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 11). Ces déclarations ne démontrent aucunement le haut degré d'influence de Monsieur [S.] au sein de la gendarmerie guinéenne.

D'autre part, le Commissariat général remet en cause votre détention de 7 mois à la gendarmerie de Bambeto en raison du caractère succinct et sommaire de vos déclarations (rapport d'audition du 06.09.2012, p. 15-19). Vous vous êtes montré vague et lacunaire relativement à vos conditions de détention, et concis et sommaire par rapport à la description de vos codétenus. Malgré les nombreuses questions vous incitant à frelater (sic) votre vécu carcéral pendant ces nombreux mois, le Commissariat général constate que vos réponses ont manqué de spontanéité et, de manière général, qu'elles furent succinctes et vagues. Le Commissariat général estime qu'une détention arbitraire et aussi longue est de nature à être marquante et dès lors, qu'il est en droit d'attendre de vous plus de détails précis et spontanés. Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce.

D'autre part, vous déclarez que ces personnes vous ont causé des problèmes liés au fait que votre oncle est en lien avec Cellou Daleïn Diallo. Cependant, à la question de savoir quels sont les problèmes que vous avez eus suite à la venue de Cellou Daleïn Diallo au domicile de votre oncle, vous déclarez qu'ils ne vous ont causé aucun problème jusqu'au jour de la manifestation (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 10). De même, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'ensemble des problèmes que votre oncle paternel a eus avec la famille [S.], vous déclarez que Monsieur [S.] a commencé à être rancunier envers lui lorsqu'il a appris qu'il était ami avec Cellou, et qu'il lui disait qu'un Peul ne gouvernera jamais la Guinée (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 16). Il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là du seul problème que la famille [S.] a causé à votre oncle (cf. rapport d'audition du 12.07.2013, p. 16). Relevons que, même si vous déclarez que Monsieur [S.] était présent à Conakry lors de l'arrestation de votre oncle en 2013, rien ne permet d'établir qu'il a un lien quelconque avec cette arrestation. En ce qui concerne les activités de votre oncle et sa situation actuelle, vous n'apportez pas de précision quant à son action politique (en dehors de dire qu'il organisait des manifestations) ainsi qu'aux suties (sic) éventuelles de son arrestation (rapport d'audition, p. 18). Ce qui précède permet au Commissariat d'établir que le lien entre votre oncle et Cellou Daleïn Diallo n'est pas constitutif d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi de 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne le problème ethnique que vous invoquez et le fait que votre voisin n'aime pas votre famille car vous êtes d'origine ethnique peule, il faut relever ce qui suit. Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre famille n'a jamais rencontré de problèmes concrets pour cette raison avec ce voisin. En effet, vous déclarez que votre oncle, après avoir remarqué que vous côtoyiez le fils de votre voisin, vous a seulement conseillé de ne pas trop avoir affaire avec cette famille, parce que le père est connu pour être sévère. Pour le reste, vous n'avez pas pu individualiser votre crainte. D'autre part, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Daleïn Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté devant le Conseil du contentieux des étrangers différents articles de presse. Cependant, ces articles ne parlent aucunement de votre situation personnelle ou de celle de votre oncle, mais traite de manière générale de la situation et des violences en Guinée, de certains épisodes de violences inter-ethniques, et de manifestations émaillées d'actes de violences notamment en février et mars 2013. Ces articles ne sont donc aucunement à même de rétablir la cohérence de vos propos et d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, il faut relever ce qui suit. La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. (...) » et « (...) A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose les copies d'articles issus d'internet, publiés sous les intitulés suivants : « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir », du 18 septembre 2013 ; « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts », du 18

septembre 2013 ; « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussouira », du 18 septembre 2013 ; « Guinée : Nouvelles menaces de violences », du 11 septembre 2013 ; « Justice : Un avocat dénonce une centaine d'arrestations arbitraires en Guinée... », du 29 novembre 2012 ; « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée », du 13 juin 2013 ; « Document - Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue », du 11 juin 2013 ; « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir », non daté ; « Guinée : des peuls egorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? », du 24 mai 2013 ; « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé », du 25 janvier 2013 ; « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage », du 25 mai 2013 ; « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause », du 25 mai 2013 ; « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts », non daté ; « Guinée : 12 blessés dans des heurts opposants/policiers à Conakry », du 19 juin 2013 ; « La Guinée sombre dans la violence préélectorale », du 2 juin 2013 ; « Guinée : 12 morts dans les violences », du 27 mai 2013 ; « Guinée : "Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système d'Alpha Condé" », du 31 mai 2013 ; « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts de jeudi à Conakry », du 2 mai 2013 ; « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry », du 25 avril 2013 ; « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé », du 3 mai 2013 ; « Guinée : c'est désormais résister ou mourir », du 7 mai 2013 ; « Déclaration n°3 du Bloc Libéral (BL) », du 6 mai 2013 ; « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls », du 4 mai 2013 ; « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry », non daté ; « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris », du 3 mai 2013 ; « Encore des blessés et morts par balle en Guinée mais un début de réveil en Haute Guinée ! », du 21 avril 2013 ; « Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité" », du 4 avril 2013 et « Communiqué », non daté.

5. L'examen du recours

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, que durant les élections, des tensions survenues dans son quartier peuplé de différentes ethnies ont poussé une partie de sa famille à déménager dans le Foutah ; que, le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition a été organisée à laquelle son oncle paternel, par ailleurs proche de Cellou Dallein Diallo, a participé et au cours de laquelle il a été blessé ; que le même jour, les tensions entre les différentes ethnies du quartier se sont renforcées ; qu'elle s'est battue avec le fils de son voisin

gendarme d'origine malinké et lui a brisé le pied ; que le père du blessé l'a accusée d'avoir voulu tuer son fils, l'a arrêtée et placée en détention durant sept mois à la gendarmerie de Bambeto, dont elle s'est évadée, le 13 avril 2012, à l'intervention de son oncle.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos que la partie requérante a tenus au sujet du jeune homme et de son père gendarme, avec lesquels elle aurait rencontré des difficultés le 27 septembre 2011, sont demeurés particulièrement lacunaires.

Il en va de même du constat du caractère singulièrement vague de ses déclarations se rapportant à la détention arbitraire, d'une durée de sept mois, qu'elle indique lui avoir été infligée par le gendarme susvisé.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Au terme d'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif - dont notamment, les déclarations de la partie requérante révélant son incapacité à relater de manière concrète les difficultés autres que celles qu'elle indique être survenues le 27 septembre 2011, que la proximité alléguée de son oncle paternel avec Cellou Dallein Diallo et/ou l'UFDG et/ou sa parenté avec cet oncle et/ou sa sympathie personnelle pour l'UFDG et/ou l'origine peule qu'elle partage avec sa famille lui ou leur aurait valu de rencontrer (cf. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 6 septembre 2012, pages 12-13 et farde « 2^e décision », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 12 juillet 2013, pages 10 et 16-17) -, le Conseil se rallie, par ailleurs, au constat que dans les circonstances de l'espèce, celle-ci ne peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécution résultant de sa seule proximité avec son oncle paternel et/ou sa sympathie personnelle pour le parti susvisé et/ou son ethnie peule.

Le Conseil observe, pour le reste, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord et en substance, au passage de l'acte attaqué relevant le caractère lacunaire de ses propos se rapportant aux personnes qu'elle identifie comme étant à l'origine des difficultés qu'elle a rencontrées, qu'à son estime « (...) cette appréciation est purement subjective et ne tient pas compte du profil non instruit du requérant et du type de relation entretenue avec ces voisins. [...] Or, [...] le requérant a bien expliqué que son oncle lui avait enjoint de se tenir à l'écart de cette famille [...] ils n'étaient absolument pas proches. En outre, cet homme ne revenait que tous les 6 mois, durant à peine deux semaines. [...] De même, il n'était absolument pas proche du fils [...], dont il ne

peut donc logiquement donner que peu d'informations. [...] Il nous semble que même ici en Belgique, nous ne connaissons pas nécessairement beaucoup d'informations sur nos voisins de quartier ou leurs enfants... (...) » et qu'il lui « (...) paraît regrettable que le CGRA n'ait pas davantage investigué sur le contexte de la mésentente interethnique ou politique dans lequel se sont inscrits les faits, conformément à la question du Conseil (...) ». Elle ajoute également considérer, d'une part, qu'en l'occurrence « (...) il incombe à l'officier de protection de s'adapter et de poser des questions ciblées et précises, sans attendre ou exiger de la part du requérant, des déclarations longues et spontanées. (...) » et, d'autre part, que « (...) Le fait que le requérant ne connaisse que finalement peu de ces personnes ne peut conduire à douter des problèmes rencontrés. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué le contexte entourant les faits invoqués à l'appui de la demande manque en fait, de même que le grief se rapportant au caractère prétendument inadapté des questions posées par l'officier de protection, la lecture du compte-rendu des auditions de la partie requérante révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires, ordonnées et formulées de manière à appeler des réponses tant ouvertes que plus ciblées et précises, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et notamment, de manière prioritaire dans le cadre de sa dernière audition, sur les « voisins » à l'origine de ses difficultés et les caractéristiques de leur « relation de voisinage », à propos desquelles le Conseil avait relevé ne pas disposer d'éléments suffisants.

Il observe ensuite que, pour le reste, l'argumentation susvisée se limite à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse - outre un rappel de certains éléments du récit qui n'apporte, comme tel, aucun éclairage neuf en la matière -, une critique extrêmement générale, sans réelle incidence sur le constat - déterminant en l'espèce - que les propos lacunaires tenus par la partie requérante au sujet des personnes qu'elle indique être à l'origine de ses difficultés alléguées portent atteinte à la vraisemblance de son récit, que le caractère vague de ses déclarations se rapportant à sa détention alléguée achève de discréditer. Le simple fait que la partie requérante ne la partage pas, indiquant qu'à son estime « (...) Le fait que le requérant ne connaisse que finalement peu de ces personnes ne peut conduire à douter des problèmes rencontrés. (...) », n'est pas de nature à infléchir l'appréciation contraire que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée en la matière. S'agissant de l'invocation de son « faible niveau d'instruction », elle n'apparaît pas convaincante, dès lors que les lacunes constatées portent sur des éléments de son vécu personnel qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. Quant à l'affirmation que « (...) que même ici en Belgique, nous ne connaissons pas nécessairement beaucoup d'informations sur nos voisins de quartier ou leurs enfants... (...) » elle est dépourvue de pertinence, dès lors que les spécificités de ses voisins et/ou de sa « relation » avec ces derniers, telles qu'alléguées par la partie requérante, n'autorisent aucune comparaison avec d'ordinaires « voisins de quartier » en Belgique.

Ainsi, elle oppose ensuite aux termes de l'acte attaqué pointant le caractère vague de ses déclarations se rapportant à sa détention alléguée, que la partie défenderesse « (...) ne fait référence à aucun passage de l'audition pour illustrer son appréciation. (...) », que « (...) la première décision du CGRA, [...] avait été annulée. (...) », qu'elle considère qu'il convient « (...) de se forger une opinion [...] sur le caractère suffisamment développé des déclarations du requérant, en tenant compte de son profil [...] et de la manière dont les questions lui ont été posées durant l'audition. (...) » et qu'à son estime, « (...) Cette détention doit [...] être tenue pour établie à suffisance (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, s'être rallié au constat du caractère singulièrement vague des déclarations de la partie requérante se rapportant à la détention arbitraire, d'une durée de sept mois, qu'elle indique lui avoir été infligée, après avoir dûment constaté que ce constat était dûment étayé par les pièces versées au dossier administratif, parmi lesquelles figurent les « rapports » dressés dans le cadre des auditions qu'elle a effectuées auprès des services de la partie défenderesse.

Il observe, ensuite, qu'au demeurant, aucune des considérations développées dans l'argumentation susvisée n'occulte les carences relevées, qui empêchent de prêter foi au récit. En effet, force est de relever que les griefs relatifs à « la manière dont les questions lui ont été posées » manquent, à nouveau, en fait, à l'examen du dossier administratif, et que l'invocation de son « faible niveau d'instruction » n'apparaît, à nouveau, pas pouvoir occulter les importantes imprécisions se rapportant à un élément de son vécu personnel, par ailleurs particulièrement grave et essentiel de sa demande.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir qu'elle « (...) ne pourrait bénéficier d'un procès équitable et/ou d'une protection de ses autorités à l'encontre de ses bourreaux. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait « bénéficier d'un procès équitable » et/ou se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, qu'à son estime sa situation personnelle doit être examinée au regard des « événements [...] illustrés par des articles en annexe, [...] postérieurs aux informations CEDOCA », des « informations précédentes du CEDOCA » et du « nouveau rapport CEDOCA sur la situation sécuritaire en Guinée ».

A cet égard, force est de constater que les rapports que la partie défenderesse a versés au dossier concernant la situation en Guinée recèlent des informations qui, en tant que telles, n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, tandis que celles, plus récentes, évoquées par la partie requérante n'apparaissent nullement inconciliables avec les conclusions que la partie défenderesse a tirées de l'ensemble de celles figurant au dossier administratif, dont il résulte que si l'existence de sources fiables faisant état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante met en exergue la nécessité de se livrer à un examen prudent et rigoureux des cas individuels, il n'apparaît pas, en revanche, que tout Peuhl puisse prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance à cette ethnie. Or, en l'occurrence, la partie requérante - qui n'établit ni les difficultés auxquelles elle invoque avoir été confrontée, le 27 septembre 2011, ni l'existence de problèmes concrets auxquels elle et/ou sa famille aurait été exposée(s) pour les raisons qu'elle indique se rapportant à leur proximité alléguée avec l'UFDG et/ou le leader de ce parti et/ou leur origine peule - ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de son appartenance à l'ethnie peule et/ou sa sympathie pour l'UFDG.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée.

Il souligne qu'en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle avoir déjà exposé les raisons pour lesquelles les spécificités revendiquées par la partie requérante ne permettraient pas, en l'occurrence, d'énerver ce constat et renvoie, à cet égard, à l'examen auquel il a procédé *supra*, au point 5.1.3.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ